

#### **Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

# Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012195-0001

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1996 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX, dont le siège social est situé 72, avenue de la liberté, 92753 Nanterre cedex, sur le site de l'usine des eaux de Flins-Aubergenville, à Flins-sur-Seine, à exploiter un stockage de 2,6 tonnes de chlore liquéfié et un dépôt de 24 tonnes de charbon actif en poudre, activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

### Activités soumises à autorisation :

- Dépôt de 2,6 tonnes de chlore, constitué de 2 tanks de 1 tonne chacun et de 12 bouteilles de 50 kg chacune n° 1138-2
- ◆ Stockage de 24 tonnes de charbon actif en poudre en conteneur de 1 tonne n° 1450-2°-a

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004, imposant à la société LYONNAISE DES EAUX, la réalisation d'une étude de dangers et une étude technico-économique visant à améliorer la sécurité du stockage de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

Vu le récépissé en date du 15 mars 2005 donnant acte à la société LYONNAISE DES EAUX de sa déclaration d'exploiter, sur l'usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville (78410), une activité soumise à déclaration sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

• Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW– **2920-2-b** 

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2008 imposant à la société LYONNAISE DES EAUX, des prescriptions complémentaires, visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers transmis par l'exploitant le 24 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 mettant en demeure la société LYONNAISE DES EAUX de réaliser une étude hydraulique sur son site de Flins-sur-Seine

Vu le dossier d'étude hydraulique transmis par l'exploitant le 29 octobre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 juin 2012 :

Considérant que la société LYONNAISE DES EAUX exploite des installations pouvant générer des pollutions des eaux et des sols ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 imposait à l'exploitant de réaliser une étude complémentaire afin d'identifier et caractériser en probabilité, intensité et cinétique tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site;

Considérant que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques de pollution des eaux et des sols ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

#### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société « Lyonnaise des Eaux », dont le siège social est situé 42, rue du Président Wilson 78230 Le Pecq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-406/SUEL du 13 décembre 1996 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-035/DDD du 14 mars 2008, à poursuivre l'exploitation d'un stockage de chlore liquéfié sur le site de Flins-sur-Seine.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°96-406/SUEL du 13 décembre 1996 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-035/DDD du 14 mars 2008.

## Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral n°096-406/SUEL du 16 décembre 1996 est modifié de la façon suivante :

Le paragraphe 3.4 est modifié de la façon suivante : Après le premier alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants ; « Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'évacuation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de pompage.

Les différents rejets par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »

Un paragraphe 3.7 est ajouté ainsi rédigé :

## « 3.7 Isolement du site

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de pollutions accidentelles. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne. Cette consigne prévoit également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident survenant sur le site (incendie, déversement de produit,..), susceptible d'entraîner une pollution des eaux. Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence sur le site ».

Un paragraphe 3.8 est ajouté ainsi rédigé

## « 3.8 Hangar

Le hangar servant au stockage de matériels divers doit être sous surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'exploitant tient un inventaire des produits stockés dans le hangar. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conformément au paragraphe 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°96-406/SUEL du 16 décembre 1996.

### **ARTICLE 3**

L'article 4 « Prévention des accidents et des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n°096-406/SUEL du 16 décembre 1996 est modifié de la façon suivante ;

Un paragraphe 4.4 est ajouté ainsi rédigé

### « 4.4 dépotage

L'exploitant met en place les aires de dépotage suivants sur le site ?

- une aire de dépotage pour le fioul devant le local moto-pompe,
- une aire de dépotage pour les coaquiants devant le bâtiment de décantation.

Les dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales pour tous les dépotages (fioul, chlore, coagulants, eau de javel, charbon actif) doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

L'exploitant désigne nommément une personne responsable pour les opérations de dépotage et met en place une procédure écrite et facilement accessible (fioul, chlore, coagulants, eau de javel, charbon actif).»

# Un paragraphe 4.5 est ajouté ainsi rédigé :

#### « 4.5 Pollutions accidentelles

En cas de pollutions accidentelles provoquées par l'établissement, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les eaux polluées récupérées seront éliminées vers les filières de traitement appropriées conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°96-406/SUEL du 16 décembre 1996.

Ces eaux ne peuvent être rejetées vers le milieu récepteur. »

## Un paragraphe 4.6 est ajouté ainsi rédigé

### « 4.6 Élimination des déchets

L'élimination des eaux polluées comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. »

# Un paragraphe 4.7 est ajouté ainsi rédigé

### « 4.7 Formation à la manœuvre des vannes de sectionnement

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de pollutions accidentelles, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »

## Un paragraphe 4.8 est ajouté ainsi rédigé :

## « 4.8 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs d'obturation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le bon fonctionnement du système d'isolement du réseau vers le milieu récepteur est vérifié à minima annuellement.

Les vérifications et les opérations d'entretien sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## Un paragraphe 4.9 est ajouté ainsi rédigé :

# « 4.9 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'arrêté préfectoral n°03/186/DUEL du 21 octobre 2003. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures est conçu de manière à éviter tout relargage d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral n°03/186/DUEL du 21 octobre 2003, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Un paragraphe 4.10 est ajouté ainsi rédigé :

« 4.10 secteur de traitement des boues

L'exploitant doit mettre en place des procédures écrites pour les opérations de soutirage des boues du stockeur. Celles ci doivent être affichées clairement près de l'aire d'intervention de la centrifugeuse.

Une alarme sonore avec report au poste de contrôle, ou un contrôle régulier de la pompe de relevage qui ramène le centrât au stockeur doit être mis en place par l'exploitant.

En cas d'avarie de la pompe de relevage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible. Les incidents survenus sont mentionnés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits sur le secteur de traitement des boues, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flinssur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues parle code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 7**: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

